

GE_GERICHTE C/6615/2014 vom 3. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6615_2014

FR: GE_GERICHTE C/6615/2014 du 3 juin 2014

IT: GE_GERICHTE C/6615/2014 del 3 giugno 2014

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPC.311

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 25.11.2014 C/6615/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 25.11.2014 C/6615/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 25.11.2014 C/6615/2014

MOTIVATION DE LA DEMANDE; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPC.311

C/6615/2014 ACJC/1453/2014 du 25.11.2014 sur JTPI/7016/2014 (SDF) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : MOTIVATION DE LA DEMANDE; DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ Normes : CPC.311 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE
GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6615/2014 ACJC/1453/2014 ARRÊT DE LA COUR
DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 25 NOVEMBRE 2014 Entre Madame A_____,
domiciliée _____ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 17ème Chambre du Tribunal
de première instance de ce canton le 3 juin 2014, comparant d'abord par Me Patricia
Michellod, avocate, puis en personne, et Monsieur B_____, domicilié _____ (VD),
intimé, comparant en personne. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/7016/2014 -17 rendu le 3
juin 2014 par le Tribunal de première instance sur mesures protectrices de l'union
conjugale, communiqué par plis recommandés aux parties le 15 septembre 2014; Vu le
courrier expédié le 25 septembre 2014 par A_____, par lequel elle expose uniquement ce
qui suit : "Conformément aux articles 308 ss, je désire faire appel suite à la notification du
jugement du 3 juin 2014" ; Considérant, EN DROIT , que le courrier de A_____ du 25
septembre 2014 est dépourvu de motivation et de conclusions précises, au sens de l'art. 311
al. 1 CPC; Que la Cour peut statuer immédiatement et sans autres débats sur les appels
manifestement irrecevables (art. 312 al. 1 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Qu'aucun
acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais (art. 7 al.2
RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel
formé par A_____ contre le jugement JTPI/7016/2014 rendu le 3 juin 2014 par le Tribunal
de première instance en la cause C/6615/2014-17. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de
frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame
Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame
Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière :
Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète
(art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel
subsidaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.